

**ARRÊTÉ**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Communauté de communes des Terres du Val de Loire**  
**pour l'exploitation des installations enregistrées de la déchetterie de Cléry-Saint-André**

**La Préfète du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-46-5 et R.512-46-23 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

**VU** la demande présentée le 12 juillet 2019 par la Communauté de communes des Terres du Val de Loire dont le siège social est situé, Hôtel de ville, 32 rue du Général de Gaulle - 45130 Meung-sur-Loire, pour l'enregistrement de l'extension et l'exploitation de la déchetterie de Cléry-Saint-André ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement annexé à la demande, complété le 3 septembre 2019 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 portant enregistrement et prescriptions spéciales pour l'extension et la reconstruction de la déchetterie intercommunale située sur le territoire de la commune de Cléry-Saint-André ;

**VU** la lettre préfectorale du 30 mai 2022 appelant l'attention de l'exploitant sur l'importance à accorder au traitement des volets bruit et intégration paysagère dans le dossier de déclaration de modification ;

**VU** le dossier de porter à connaissance de modifications réceptionné par la préfecture le 6 mars 2023 ;

**VU** les avis de la DDT du Loiret du 19 avril 2023 et du SDIS du 16 mai 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis du 12 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le courrier de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire du 23 octobre 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2023 ;

**VU** le courrier de la Communauté de communes des Terres du Val de Loire du 12 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du 14 décembre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le courrier du 15 décembre 2023 invitant la Communauté de communes des Terres du Val de Loire à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

**VU** les observations présentées par la Communauté de communes des Terres du Val de Loire par courrier du 22 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a prévu de procéder à des plantations supplémentaires, à une végétalisation des locaux en haut de quai et à la mise en place d'écrans acoustiques végétalisés ;

**CONSIDÉRANT** que ces aménagements paysagers et les plantations réalisés ou prévus sont de nature à assurer une insertion paysagère de qualité ;

**CONSIDÉRANT** les modifications des conditions de fonctionnement de la déchetterie mentionnées dans son dossier de porter à connaissance en vue de limiter les impacts acoustiques de la déchetterie ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de réduction des impacts sonores et leur calendrier de mise en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que la solution technique retenue par l'exploitant (gabions), notamment dans un souci d'efficacité des mesures de réduction des impacts, nécessite des reconnaissances géotechniques, dont la mise en œuvre induit un délai supplémentaire par rapport à celui mentionné dans le dossier de porter à connaissance susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que, au titre de l'article R. 512-46-23-II du Code de l'environnement, les modifications apportées aux installations enregistrées constituent une modification notable mais non substantielle des éléments du dossier d'enregistrement susvisé, eu égard aux mesures associées de réduction des impacts ou des risques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – CONDITIONS DE LA POURSUITE D'EXPLOITATION**

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, dont le siège social est situé, Hôtel de ville, 32 rue du Général de Gaulle - 45130 Meung-sur-Loire, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations enregistrées de la déchetterie, rue du Gué du Roi sur la commune de Cléry-Saint-André dans le respect :

- des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé à l'exception de celles aménagées, complétées ou renforcées par les articles 4 et 5 de l'annexe au présent arrêté ;
- des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé ;
- des prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral ;
- du dossier de porter à connaissance susvisé en ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions de ces arrêtés préfectoraux.

### **Article 2 – ABROGATION**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 susvisé relatives aux rubriques soumises à enregistrement sont abrogées :

- 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1.1.1 ;
- article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- article 1.2.2 – Situation de l'établissement ;
- article 1.2.3 – Information d'avancement du projet ;
- article 1.3.1 – conformité au dossier d'enregistrement ;
- article 1.5.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales ;
- article 1.5.3 – Aménagements des prescriptions générales ;
- article 1.5.4 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions ;
- titre 2 – Prescriptions particulières

### **Article 3 – PUBLICATION**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 17 janvier 2024

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Signé - Stéphane COSTAGLIOLI**

#### **Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement.

## ANNEXE

### **Article 1 – Classement des installations**

Les installations relevant du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, **au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques au regard du critère de classement	Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Volume maximal de déchets non-dangereux entreposés sur le site : 900 m <sup>3</sup>	E

*E = enregistrement*

À titre d'information, relèvent du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), les installations, ouvrages, travaux ou activités listés dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques au regard du critère de classement	Régime
2710-1-b (ICPE)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur le site : 6,5 t	<u>DC</u>
2.1.5.0-2 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface de 10 059 m <sup>2</sup>	D

*DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration,*

### **Article 2 - Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les lieux-dits et les parcelles suivants :

Commune	Lieux-dits	Coordonnées Lambert RGF 93	Parcelles cadastrales	Surface en m <sup>2</sup>
Cléry-Saint-André	Les Aiguiches	X=608 044 m Y=6 748 125 m	ZK 312	2376
	Les Genetières		ZK 405, 406, 262 , 263	7482
	-		Domaine public	201

### **Article 3 – Plan de récolement**

Dans un délai d'un mois après achèvement de l'ensemble des travaux et aménagements prévus par le dossier de porter à connaissance susvisé (en particulier les écrans acoustiques), l'exploitant transmet le plan d'ensemble actualisé au 1/200 (mise à jour du plan d'ensemble de juin 2022 joint au dossier de porter à connaissance).

### **Article 4 – Aménagement des prescriptions générales**

#### **4.1 - Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif à la clôture de l'installation**

Le paragraphe suivant de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

*« L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non-autorisée. »*

est remplacé par le paragraphe suivant :

*« L'ensemble de la zone d'exploitation de la déchetterie est ceinturée par une clôture d'une hauteur de 2 mètres permettant d'interdire toute entrée non autorisée à cette zone. La voirie d'accès est ouverte et permet avant l'entrée dans le périmètre d'exploitation de la déchetterie un dégagement des véhicules légers vers le chemin du Gué du Roi. »*

#### **4.2 - Aménagement de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif au moyen de lutte contre l'incendie :**

Le paragraphe suivant de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

*« - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils... »*

est remplacé par le paragraphe suivant :

*« - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 135 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils... »*

#### **4.3 - Aménagement de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif à la collecte des eaux pluviales :**

-Le paragraphe suivant de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

*« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.»*

- Et le paragraphe suivant de l'article 5.2. de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 :

*« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées*

*des eaux pluviales non-susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation.»*

sont remplacés par le paragraphe suivant :

*« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, à l'exclusion des eaux pluviales de la voirie d'accès à la déchetterie située sur le domaine public, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par plusieurs dispositifs de traitement adéquats (décanteur-dégrilleur, déboureur/séparateur d'hydrocarbures de classe 1 équipé d'un dispositif de détection et d'alerte) permettant de respecter les valeurs limites de rejet définies par arrêté préfectoral avant rejet par infiltration dans un bassin prévu à cet effet. Les eaux pluviales ruisselant sur la voirie d'accès à l'installation située sur le domaine public sont infiltrées dans une noue.»*

#### **4.4 - Aménagement de l'article 36 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif à l'infiltration des eaux pluviales :**

Le paragraphe suivant :

*« Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit. »*

n'est pas applicable à l'installation.

#### **4.5 – Aménagement de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif aux valeurs limites de rejet**

Cet article ne s'applique pas à l'installation. Les valeurs limites de rejet sont définies par l'article 5.1 ci-après.

#### **4.6 – Aménagement de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé relatif à la surveillance de la pollution rejetée**

Cet article ne s'applique pas à l'installation. La surveillance de la pollution rejetée est définie par l'article 5.2 ci-après.

### **Article 5 – Compléments, renforcements des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 5.1 à et 5.9 ci-après.

#### **5.1 – Valeurs limites de rejet des eaux pluviales**

Les valeurs limites de rejet des eaux pluviales rejetées au bassin d'infiltration sont fixées ainsi qu'il suit :

pH compris entre 5,5 et 8,5  
Matières en suspension (MES) : 35 mg/l.  
DCO : 125 mg/l ;  
DBO5 : 30 mg/l  
AOx : 0,1 mg/l ;  
Indice phénols : 0,1 mg/l ;  
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;  
Arsenic : 0,01 mg/l ;  
Cadmium : 0,005 mg/l ;  
Chrome hexavalent : 0,010 mg/l  
Chrome total : 0,050 mg/l ;

Cuivre : 0,050 mg/l  
Cyanures totaux : 0,010 mg/l ;  
Etain : 0,050 mg/l  
Fer+ Aluminium : 5 mg/l  
Mercure : 0,001 mg/l.  
Nickel : 0,010 mg/l ;  
Plomb : 0,010 mg/l  
Zinc : 0,800 mg/l

## **5.2 – Surveillance des rejets liquides de l’installation**

La surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées au bassin d’infiltration est fixée ainsi qu’il suit :

L’exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets au bassin d’infiltration définissant la périodicité et la nature des contrôles. Cette surveillance est trimestrielle et porte au moins sur les paramètres pH, MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et métaux totaux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Une fois par an, le prélèvement et les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées en amont et en aval du système de traitement par un organisme agréé choisi en accord avec l’inspection des installations classées et porte sur l’ensemble des paramètres listés à l’article 5.1

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l’installation et constitué soit par un prélèvement continu d’une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d’une demi-heure.

## **5.3 – Propreté des surfaces imperméabilisées, entretien et surveillance des ouvrages de traitement et d’infiltration des rejets**

Lors des jours de fonctionnement de la déchetterie, l’exploitant assure une surveillance quotidienne :

- des surfaces imperméabilisées (hors auvent) afin de détecter toute source de pollution susceptible d’impacter la nappe (déversement, écoulement, dépôt de substances polluantes);
- des ouvrages de traitement des rejets ;
- des ouvrages d’infiltration (noue et bassin d’infiltration).

Cette surveillance ainsi que les opérations d’entretien des ouvrages est tracée dans un registre. Les observations éventuellement faites y sont notées.

En cas de constatation de la présence d’une substance polluante ou de déversement susceptible de rejoindre le bassin d’infiltration, l’exploitant prend, sans délai, les dispositions afin d’éviter le déversement de ces substances dans le bassin d’infiltration ou pour les en retirer.

Cette surveillance et les actions correctives à mettre en œuvre font l’objet d’une procédure écrite de l’exploitant.

Avant le 31 mars 2024, l’exploitant transmet à l’inspection des installations classées un rapport de contrôle de la perméabilité du bassin et de la noue datant de moins de 6 mois. Dans le cas où la perméabilité mesurée est inférieure à celle prise en compte pour le dimensionnement du bassin d’infiltration ou la noue, l’exploitant précise, dans sa transmission, les mesures prises pour y remédier et le délai de mise en œuvre.

Le décanteur, le débourbeur et le séparateur d’hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Un entretien du bassin d’infiltration et de la noue est réalisé aussi régulièrement que nécessaire afin d’éviter leur colmatage. Une stagnation d’eau après le dernier épisode pluvieux, d’une durée anormalement longue au regard du temps de vidange maximum théorique, doit être mentionnée dans le registre susmentionné et doit déclencher un protocole de vérification incluant le relevé du niveau de la nappe au droit du site et un protocole d’action afin de rétablir le fonctionnement du bassin ou de la noue.

L'exploitant met en place un protocole formalisé d'intervention rapide en cas de déversement accidentel d'un déchet ou d'un produit polluant.

#### **5.4 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2024, sous réserve qu'une nappe soit rencontrée dans les 5 premiers mètres au droit du site, l'exploitant met en place 3 piézomètres afin de caractériser la situation de cette nappe : 1 en amont des installations et 2 en aval du bassin d'infiltration et de la noue. En aucun cas, les ouvrages ne doivent traverser la couche géologique assurant la protection de la nappe des calcaires. Le choix des emplacements et les caractéristiques des ouvrages à réaliser (profondeur de l'ouvrage et hauteur de crépine notamment) sont définis par un hydrogéologue compétent. Les piézomètres sont nivelés.

Les piézomètres sont réalisés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Leur création fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Une surveillance semestrielle de la piézométrie et de la qualité de la nappe est assurée au droit des 3 piézomètres, en période de basses eaux et de hautes eaux. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, indice phénols, chrome hexavalent, cyanures totaux, AOx, arsenic, hydrocarbures totaux, métaux totaux (Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). Les résultats sont transmis dans un délai de 45 jours à compter de la réalisation des prélèvements.

#### **5.5 – Limitation des impacts sonores pour les tiers**

Les horaires d'ouverture de la déchetterie ne peuvent excéder la plage horaire 7h-22h. La déchetterie ne peut être ouverte le dimanche même exceptionnellement.

Toutes dispositions techniques et organisationnelles sont prises pour respecter les valeurs limites d'émergence définies à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé dans les zones à émergence réglementée (ZER). En particulier :

- des écrans acoustiques suffisamment dimensionnés sont mis en place avant le 31 mars 2024 ;
- une organisation formalisée limitant les combinaisons d'activités bruyantes par demi-journée est formalisée et mise en œuvre. Le document formalisant cette organisation est tenu sur le site à disposition de l'inspection des installations classées. Un registre de suivi dédié est renseigné sur le site par les agents d'exploitation de la déchetterie. Un document formalise le fait que ces agents ont pris connaissance de cette organisation.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'enregistrement de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont représentées ci-dessous :





Un contrôle acoustique est réalisé pour s'assurer du respect des émergences réglementées dans les ZER :

- dans un délai d'un mois après la mise en place des écrans acoustiques ;
- selon les périodicités suivantes :

Périodicité	Condition
Triennale	Résultats conformes en matière d'émergence dans les ZER sur les 3 dernières campagnes de mesure
Annuelle	Résultats non-conformes en matière d'émergence dans les ZER sur une des 3 dernières campagnes de mesure

Le contrôle réalisé après la mise en place des écrans acoustiques n'est pas pris en compte dans cette périodicité.

Ce contrôle est réalisé dans des conditions représentatives de l'activité, de préférence l'été.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, sont privilégiés les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Les rapports de contrôle sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 45 jours après la campagne de mesures.

## 5.6 – Intégration paysagère

Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant veille à l'intégration paysagère de son installation.

Les plantations d'arbres, arbustes, plantes couvre-sols et plantes grimpantes mentionnées dans l'étude de composition paysagère figurant en annexe 21 du dossier de déclaration de modification,

sont effectives à la date de notification du présent arrêté, à l'exception de la végétalisation des écrans acoustiques qui doit être effective avant le 31 mars 2024.

Le dossier d'exécution des mesures d'intégration paysagère assorti de photos est adressé à l'inspection des installations classées avant le 30 avril 2024.

L'ensemble des plantations fait l'objet d'un suivi et d'un remplacement des arbres ou arbustes morts. Un bilan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées avant le 30 avril.

A compter du 30 avril 2024, l'utilisation de bennes de couleur vive n'est autorisée que dès lors qu'elles ne conduisent pas à un impact marquant le paysage environnant de la déchetterie, en particulier à partir de la route qui dessert le site dans l'axe de vue ouvert entre l'écran acoustique et les blocs béton des aires gravats et espaces verts.

### **5.7 – Gestion des déchets**

Conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'exploitation comprend les opérations d'enlèvement de déchets. Le registre prévu à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 peut-être dématérialisé.

### **5.8 – Accès à l'installation**

L'accès en marche arrière des poids lourds est interdit.

Un panneau rappelle cette interdiction à l'entrée du site et une consigne écrite est diffusée à l'ensemble des chauffeurs intervenant sur le site.

Les poids lourds dont l'accès est autorisé sur le site doivent avoir des caractéristiques (rayon de braquage notamment) permettant de garantir un accès au site en marche avant. Il appartient à l'exploitant qui autorise l'accès à son site de s'en assurer.

### **5.9 – Sécurité incendie**

Une distance de 6 mètres sans matière combustible est assurée entre le local DEEE et le local DDSM.

Le local DEEE est équipé d'un détecteur de fumées déclenchant une alarme sonore et de dispositifs à poudre permettant d'assurer une extinction automatique en cas d'incendie de type « boule d'extinction en cas d'incendie ».

L'exploitant réalise un test mensuel de fermeture de la vanne d'isolement et chaque agent d'exploitation de la déchetterie participe à un exercice incendie annuel.